



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-027

PUBLIÉ LE 22 MAI 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-16-002 - AP fixant la liste des communes présence de la loutre et-ou castor d'Eurasie dep Indre - 2017-2018 (4 pages)	Page 3
36-2017-05-11-003 - AP liste-périodes-modalités destruction animaux classés comme occasionnant dégâts 2017-2018 SIGNE (4 pages)	Page 8
36-2017-05-15-001 - AP ouverture Fermeture 2017-2018 signé (6 pages)	Page 13
36-2017-05-16-001 - Arrêté de prescription particulières pour des drainages au nom de l'EARL de Lavaud (4 pages)	Page 20
36-2017-05-16-004 - Arrêté TE INDRE signé (23 pages)	Page 25

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

36-2017-05-10-003 - Arrêté DSDEN composition des membres du CTSD 10 mai 2017 (2 pages)	Page 49
36-2017-05-10-002 - Arrêté DSDEN délégation de signature SG DSDEN (1 page)	Page 52
36-2017-05-10-004 - Arrêté DSDEN délégation signature chefs de division DSDEN Indre (2 pages)	Page 54
36-2017-05-09-002 - Arrêté DSDEN Modificatif du 09 mai 2017 portant sur une mesure de carte scolaire 2017-2018 (2 pages)	Page 57

Préfecture

36-2017-05-15-004 - AE Auto école Direction (2 pages)	Page 60
36-2017-05-15-002 - AE VAL DE CREUSE LE BLANC (2 pages)	Page 63
36-2017-05-15-003 - AE VAL DE CREUSE TOURNON ST MARTIN (2 pages)	Page 66

Préfecture de l'Indre

36-2017-05-12-001 - AP auto pénétrer Niherne (3 pages)	Page 69
36-2017-05-16-003 - Arrêté du 16 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols. (9 pages)	Page 73
36-2017-05-11-002 - Arrêté portant agrément du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1-PSE1-PSE2-PIC- PAE FPS) (2 pages)	Page 83
36-2017-05-09-003 - Arrêté Préfectoral portant organisation de la DIRCO (4 pages)	Page 86
36-2017-05-16-005 - Arrêté Prix des commerçants et des artisans le 20 mai 2017 au Poinçonnet (10 pages)	Page 91

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-05-15-005 - Arrêté Prix de Parnac (4 pages)	Page 102
---	----------

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-16-002

AP fixant la liste des communes présence de la loutre et-ou
castor d'Eurasie dep Indre - 2017-2018

*Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor
d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le
département de l'Indre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie
est avérée pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, L. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R 424-25,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 017 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 avril 2017,

Considérant que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur la carte annexée au présent arrêté et que 186 communes sont concernées en 2017,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 23 mars 2017 au 13 avril 2017;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 2 : Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

AIGURANDE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BADECON-LE-PIN, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BEAULIEU, LA BERTHENOIX, LE BLANC, LA BUXERETTE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BRIANTES, BRIVES, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, LA CHAMPENOISE, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, LA CHATRE, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAVIN, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLION, CLUIS, COINGS, CONCREMIERS, CONDE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZION, DEOLS, DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, FOUGEROLLES, FREDILLE, GARGILESSÉ-DAMPPIERRE, GEHEE, GOURNAY, INGRANDES, ISSOUDUN, JEU-LES-BOIS, LACS, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LUANT, LURAI, LUZERET, LYS-

SAINT-GEORGES, LE MAGNY, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MEUNET-PLANCHES, MENETOU-SUR-NAHON, MERIGNY, LE MENOUX, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTCHEVRIER, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, LA MOTTE-FEUILLY, MOUHERS, MOUHET, MOULINS-SUR-CEPHONS, NEONS-SUR-CREUSE, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, LE PECHEREAU, PELLEVOISIN, PERASSAY, LA PEROUILLE, LE POINCONNET, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIER, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT AOUSTRILLE, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-CIVRAN, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-GAULTIER, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MARCEL, SAINT-MAUR, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PLANTAIRE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-VALENTIN, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, TENDU, THENAY, THEVET-SAINT-JULIEN, TILLY, THIZAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, LE TRANGER, TRANZULT, URCIERS, VALENCAY, VAL-FOUZON, VELLES, VENDOEUVRES, LA VERNELLE, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOLANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLIERS, VINEUIL.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Laurent WENDLING



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-11-003

AP liste-périodes-modalités destruction animaux classés
comme occasionnant dégâts 2017-2018 SIGNE

*Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés
comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le
département de l'Indre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° 2017-

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés
comme susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS du 27 avril 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 avril 2017,

Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique et qu'ils occasionnent des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts ;

Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 24 mars au 14 avril 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
Oiseaux Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Ensemble du département
Mammifères Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département

Article 2 - La destruction à tir des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1^{er} peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

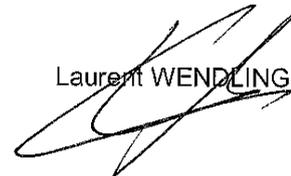
Espece	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Mammifères: Sanglier	Du 1er mars 2018 au 31 mars 2018	Dans toutes les communes du département.	Sur autorisation préfectorale	(1), (2) et (3)
Oiseau : Pigeon ramier	De la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2018	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . Tir dans les nids interdit		
	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2017 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2018	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . Tir dans les nids interdit		
(*) (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.				

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 4 – Madame le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 11 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Laurent WENDLING

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-15-001

AP ouverture Fermeture 2017-2018 signé

*Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2017-2018
dans le département de l'Indre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**ARRÊTÉ N° 2017-
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2017-2018 dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8 ;
- Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2012-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1705-DDT067 du 17/05/2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Indre,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 avril 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 19 avril 2017 de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre
- Considérant** les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;
- Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;
- Considérant** les dégâts causés par les blaireaux et la nécessité de réguler la population ;
- Considérant** l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril 2017 au 10 mai 2017 ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017 à 8 heures
au MERCREDI 28 FÉVRIER 2018 au coucher du soleil**

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

Direction départementale des territoires - CS 60616
cité administrative - Boulevard George Sand - 36020 - Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - Site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	24 septembre 2017	14 janvier 2018	<p>- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 19 et 26 novembre 2017 et le 3 décembre 2017.</p> <p>- Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 29 octobre et 26 novembre 2017.</p> <p>- La chasse du coq faisane est autorisée du 15 octobre 2017 au 14 janvier 2018 uniquement le dimanche, avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales GIC sur le territoire du GIC de SAINTE SEVERE :</p> <p>CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERRASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;</p> <p>- Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoïre, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.</p> <p>La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :</p> <p>- Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ;</p> <p>- Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERRASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;</p> <p>- Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE-PELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHE, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURGIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-SAINTE-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-LIZAGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET-SAINTE-JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOULLON.</p>
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	24 septembre 2017	26 novembre 2017	<p>- La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>
LIEVRE	24 septembre 2017	26 novembre 2017	<p>- La chasse du lièvre est ouverte du 22 octobre 2017 au 10 décembre 2017 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX</p> <p>- La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE		
ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
SANGLIER (toute personne autorisée à chasser le sanglier, est autorisée à chasser le renard)	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017
	1 ^{er} juillet 2017	14 août 2017
	15 août 2017	28 février 2018
	1 ^{er} juin 2018	30 juin 2018
CHEVREUIL ET DAIM (toute personne autorisée à chasser le chevreuil est autorisée à chasser le renard)	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017
	1 ^{er} juillet 2017	23 septembre 2017

Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2017, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr.

- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.
- Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018.

Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2018, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr.

- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.
- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2017-2018.

- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.
- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2017-2018.

- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.

Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2017.

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	24 septembre 2017	28 février 2018	- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.
	1 ^{er} juin 2018	30 juin 2018	- La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 24 septembre au 12 novembre 2017 puis du 1 ^{er} janvier 2018 au 28 février 2018. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018.
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1 ^{er} septembre 2017	23 septembre 2017	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2018-2019.
	24 septembre 2017	28 février 2018	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2017-2018.
MOUFLON	24 septembre 2017	28 février 2018	- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2018.
	24 septembre 2017	28 février 2018	- Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2018.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1705-DDT067 du 17/05/2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Indre est modifié comme suit :

Tableau, page 3/5- Espèce de gibier : Sanglier - date d'ouverture : 1er juin 2017 et date de fermeture : 30 juin 2017 :

Conditions spécifiques : Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu) sous réserve de transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 15 septembre 2017, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2018.

Article 4 : Conformément à l'article R 424-5 du code de l'environnement, la chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2017 et du 15 mai au 30 juin 2018 dans tout le département.

Article 5 : L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 6 : Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 7 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite. La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département. Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1- la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2- L'application du plan de chasse légal ;
- 3- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4- La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 9 : L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 10 : Madame le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le

15 mai 2017

Le préfet,

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-16-001

Arrêté de prescription particulières pour des drainages au
nom de l'EARL de Lavaud

*Arrêté de prescription particulières pour des drainages au nom de l'EARL de Lavaud - Récépissé
de déclaration drainage 07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 07/2017, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants des masses d'eau de La Bouzanne et ses affluents depuis JEU LES BOIS jusqu'à sa confluence avec La Creuse (FRGR 0407) et Le Gourdon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Bouzanne (FRGR 1926) sur les communes de JEU LES BOIS et LYS SAINT GEORGES, délivré à l'EARL de LAVAUD représentée par M. Jérôme MOULIN, domicilié « 57, route des Bergères » 36330 LE POINÇONNET

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 février 2017, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n°2016-1305-DDT063 du 13 mai 2016, mettant en demeure l'EARL de LAVAUD représentée par M. Jérôme MOULIN, domiciliée « 57, les Bergères » 36330 LE POINCONNET, de régulariser sa situation administrative avant la date du 31 octobre 2016 ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU le document de l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) sur les Zones Tampons Humides Artificielles pour le traitement des eaux issues des rejets de drainage du 01/2016 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 17 août 2015, complétée le 10 avril 2017, par l'EARL de LAVAUD représentée par M. Jérôme MOULIN, domiciliée « 57, les Bergères » 36330 LE POINCONNET, enregistrée sous le n° 36-2017-00069 et relative à la déclaration de réseaux de drainage (95,51 ha) dont 0,95 ha de zone humide réalisés en 2015, 2007 et avant 1993 sur les communes de JEU LES BOIS et LYS SAINT GEORGES,

avec rejets dans les bassins versants des masses d'eau de La Bouzanne et ses affluents depuis JEU LES BOIS jusqu'à sa confluence avec La Creuse (FRGR 0407) et Le Gourdon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Bouzanne (FRGR 1926) ;

VU le récépissé n° D drainage 07/2017 délivré le 18 avril 2017 à l'EARL de LAVAUD représentée par M. Jérôme MOULIN, domiciliée « 57, les Bergères » 36330 LE POINCONNET et correspondant au dossier déposé ;

VU l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets des eaux issues des réseaux de drainage peuvent occasionner un désordre sur les fonds inférieurs, par une augmentation des débits lors de certaines conditions climatiques, il convient de fixer des prescriptions de gestion et d'exploitation des ouvrages de régulation de ces débits afin de ne pas aggraver les écoulements « naturels » ;

CONSIDERANT que les ouvrages de régulation des débits de rejet, sont prévus dans le dossier avec une canalisation de 90 mm de diamètre, permettant ainsi un débit de rejet compris entre 25 et 32 l/s, débit qui ne permet pas d'assurer la rétention et la décantation des eaux de drainage avant rejet car le débit entrant sera d'environ 1,3 l/s/ha, soit nettement plus faible que le débit sortant, il convient de fixer des modalités de gestion de ces ouvrages de régulation des débits de fuite des ZTHA ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

CONSIDERANT qu'afin que le projet soit compatible avec l'orientation 8 du SDAGE il est nécessaire d'édicter des prescriptions particulières pour assurer des mesures compensatoires adéquates à la destruction prévue de 9500 m² de zones humides sur le bassin versant de la masse d'eau de La Bouzanne et ses affluents depuis JEU LES BOIS jusqu'à sa confluence avec La Creuse (FRGR 0407) ;

SUR proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage par la mise en place de zones de traitement humides artificielles (ZTHA)

Un système de grille doit être mis en place en sortie des exutoires de drains lorsqu'il n'est pas déjà présent.

Afin de rendre compatible le projet au SDAGE (Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux) et notamment la disposition 3B-3, une zone de traitement sera créée à la sortie du collecteur sur la parcelle n°102, section A (comme indiqué sur le dossier du 10 avril 2017). Le dimensionnement de la zone de traitement devra tenir compte des niveaux des Plus hautes Eaux Connues (PHEC) de façon à garantir un fonctionnement optimal en tout temps.

La surface des bassins tampon ne pourra être inférieure, a minima, à 1 % de la surface drainée.

Le débit entrant à prendre en compte est de 1,3 l/seconde/hectare.

Ainsi, le débit de fuite des ouvrages de régulation des rejets des bassins de traitement des ZTHA ne pourra être supérieur au tiers du débit théorique entrant sur la base du débit spécifique de 1,3 l/s/ha drainé, lors des périodes de vidange de ces ouvrages.

Un dispositif de fermeture (vanne de sectionnement) des ouvrages de régulation du débit de fuite devra être mis en place et maintenu en position fermée pour accentuer le temps de séjour des eaux. Ce dispositif, en tant que de besoin, devra respecter, lorsque la vanne sera ouverte pour les opérations de vidange ou de fonctionnement en continu, les débits de fuite indiqués ci-dessous.

La cote de vidange sera positionnée à au moins 10 cm au-dessus du fond des ZTHA. Les zones de traitements seront maintenues enherbées et entretenues (broyage de l'excès de végétation, enlever l'excédent de sédiments,...). La hauteur de la ZTHA sera environ de 80 cm de hauteur. Les travaux seront réalisés avant le 15 juin 2017 conformément au dossier de déclaration.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles de la rivière La Bouzanne et Le Gourdon via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Article 4 : Mesures compensatoires pour la destruction de zones humides

Le projet prévoit la destruction de 9500 m² de zones humides sur le bassin versant de la masse d'eau de La Bouzanne et ses affluents depuis JEU LES BOIS jusqu'à sa confluence avec La Creuse (FRGR 0407). Ainsi, afin de rendre compatible le projet de drainage au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, une partie des parcelles cadastrales n° 793, 794 section B, commune de JEU LES BOIS seront maintenues en prairies permanentes conformément au dossier déposé et au plan en annexe. La compensation sera réalisée avant fin septembre 2017.

Ce sont ainsi environ 2,00 hectares de cultures qui deviendront des prairies permanentes afin de protéger la tête de bassin versant de cette rivière. Ces dernières devront être maintenues enherbées et pourront être exploitées par pâturage et fauchage tardif (après le 10 juillet).

Toutes fertilisations sera proscrite sur la surface compensée.

Le changement de statut de cultures en prairies permanentes devra être effectif avant le 31 décembre 2018 et une copie d'un document attestant ce changement de statut devra être adressée au service en charge de la police de l'eau dans ce même délai.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ». Les règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit devront être respectées.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JEU LES BOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de JEU LES BOIS, le maire de la commune de LYS SAINT GEORGES, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-05-16-004

Arrêté TE INDRE signé

Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers "120 tonnes", 94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'INDRE, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associés

Vu les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors des Comités de pilotage régional Transports Exceptionnels des 2 décembre 2016 et 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Indre est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Indre est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Indre est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle », relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 1, et pour chaque ouvrage et équipement, en annexe 4. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 3 et 4, et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies à l'annexe 4.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires routiers préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Pour connaître les spécificités et détails des points singuliers pouvant impacter le réseau routier départemental 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes, et ses fiches techniques "contraintes sur réseau routier départemental", consulter le site internet : www.indre.fr/info-route

ARTICLE 6 : Prescriptions générales fixées par la SNCF pour le franchissement des passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006, modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Toute demande de prestation auprès de SNCF Réseau doit être soumise au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- le numéro de demande désigné par la DDT(M) ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (tonnage, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les quatre conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être satisfaites, il appartient au transporteur de rechercher un autre parcours.

Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau.

1. La durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximum de 7 secondes. La vitesse de franchissement est définie par l'équation suivante :

$$\left[\frac{\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{Longueur du convoi en mètres}}{7} \right] * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, il devra emprunter un autre parcours.

2. La hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3. Les Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur, et tous dans le cas contraire.

4. La largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 7 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement ainsi qu'en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir préférentiellement aux services instructeurs de la DDT de l'Indre par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des actes administratifs » et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Châteauroux, le 16 MAI 2017



Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Liste des routes constituant les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes »

A) Liste des tronçons de routes composant le réseau **120 tonnes**

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
			Générales	Particulières
RN 151	Limite CHER	Intersection RN151/RD920	PG01DIRCO et PGSNCF	/
RN 151	Intersection RN151/RD920	Intersection RN151/RD956	PG02DIRCO	PP01DIRCO
RD 4	Intersection D4/D956	Limite LOIR-ET-CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP01CD36 - PP02CD36 - PP03CD36
RD 956	Limite LOIR-ET-CHER	Intersection RD956/Av. de Blois	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP60CD36 - PP61CD36 - PP62 CD36 - PP63CD 36 - PP64CD36
RD 956	Intersection RD956/Av. de Blois	Intersection RN151/RD956	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP64CD36
RD 943	Limite INDRE-ET-LOIRE	Giratoire RD64b/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP46CD36 - PP47 CD36 - PP48CD36 - PP49CD36 - PP50CD36 - PP51CD36 - PP52CD36 - PP53CD36 - PP54CD36
VC	Giratoire RD64b/RD943	Intersection Av. de Tours/Bld de l'Ecole Normale	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 943	Giratoire RD67/RD943	Giratoire RD943/RD940	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36 - PGSNCF	PP43CD36 - PP44CD36 - PP45CD36
RD 943	Giratoire RD943/RD940	Limite CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 940	Giratoire RD943/RD940	Limite CREUSE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP42CD36
RD 918	Intersection RN151/RD918	Intersection RD918/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP16CD36
RD 918	Intersection RD918/RD925	Intersection RD918/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 925	Limite CHER	Giratoire RD925/RD920	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP24CD36 - PP25CD36 - PP26CD36
RD 925	Limite INDRE-ET-LOIRE	Giratoire RD925/RD67	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP27CD36 - PP28CD36
RD 951	Intersection RD920/RD951	Intersection RD951/RD975	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP57CD36 - PP58CD36 - PP59CD36
RD 951	Intersection RD975/RD951	Limite VIENNE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP55CD36 - PP56CD36
RD 975	Intersection RD951/RD975	Limite VIENNE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP66CD36
RD 975	Giratoire RD27/RD975	Intersection RD975/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP65CD36
RD 975	Intersection RD975/RD925	Intersection RD975/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36 - PGSNCF	/
RD 920	Giratoire N151/RD920	Giratoire RD920/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP17CD36 - PP18CD36 - PP19CD36
RD 920	Giratoire RD920/RD925	Giratoire RD67/RD920	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire RD67/RD920	Giratoire RD920/RD943/Av. de La Châtre	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP20CD36
RD 920	Giratoire RD920/RD943/Av. de La Châtre	Giratoire RD920/RD990/Av. de Verdun	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/

A) Liste des tronçons de routes composant le réseau **120 tonnes (suite)** :

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
			Générales	Particulières
RD 920	Giratoire RD920/RD990/Av. de Verdun	Giratoire RD920/RD40/Av. John Kennedy	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire RD920/RD67	Intersection RD920/RD951	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP21CD36
RD 920	Giratoire RN151/RD920/Av. du Général de Gaulle	Aéroport Châteauroux/Déols	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 927	Intersection RD940/RD927	Giratoire RD927/RD137/RD927B	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP30CD36 - PP31-CD36 - PP32CD36 - PP33CD36 - PP34CD36 - PP35CD36 - PP36CD36 - PP37CD36 - PP38CD36 - PP39CD36 - PP40CD 36 - PP41CD36
RD 27	Giratoire RD975/RD27	ROSNAV	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 67	Giratoire RD925/RD67	Giratoire RD67/RD920		PP10CD36
A 20	Limite CHER	Limite HAUTE VIENNE	PG03DIRCO	PP02DIRCO PP03DIRCO - PP04DIRCO PP05DIRCO - PP06DIRCO PP07DIRCO - PP08DIRCO PP09DIRCO - PP10DIRCO PP11DIRCO - PP12DIRCO PP13DIRCO - PP14DIRCO PP15DIRCO - PP16DIRCO PP17DIRCO - PP18DIRCO

B) Liste des tronçons de routes composant le réseau 94 tonnes :
complétée par les tronçons de routes du réseau 120 tonnes décrits en A de l'annexe 1

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
			Générales	Particulières
RN 151	Limite CHER	Intersection RN151/RD920	PG01DIRCO et PGSNCF	/
RN 151	Intersection RN151/RD920	Intersection RN151/RD956	PG02DIRCO	PP01DIRCO
RD 4	Intersection D4/D956	Limite LOIR-ET-CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP01CD36 - PP02CD36 - PP03CD36
RD 956	Limite LOIR-ET-CHER	Intersection RD956/Av. de Blois	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP60CD36 - PP61CD36 - PP62 CD36 - PP63CD 36 - PP64CD36
RD 956	Intersection RD956/Av. de Blois	Intersection RN151/RD956	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP64CD36
RD 943	Limite INDRE-ET-LOIRE	Giratoire RD64b/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP46CD36 - PP47 CD36 - PP48CD36 - PP49CD36 - PP50CD36 - PP51CD36 - PP52CD36 - PP53CD36 - PP54CD36
VC	Giratoire RD64b/RD943	Intersection Av. de Tours/Bld de l'Ecole Normale	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 943	Giratoire RD67/RD943	Giratoire RD943/RD940	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36 - PGSNCF	PP43CD36 - PP44CD36 - PP45CD36
RD 943	Giratoire RD943/RD940	Limite CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 940	Giratoire RD943/RD940	Limite CREUSE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP42CD36
RD 918	Intersection RN151/RD918	Intersection RD918/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP16CD36
RD 918	Intersection RD918/RD925	Intersection RD918/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 925	Limite CHER	Giratoire RD925/RD920	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP24CD36 - PP25CD36 - PP26CD36
RD 925	Limite INDRE-ET-LOIRE	Giratoire RD925/RD67	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP27CD36 - PP28CD36
RD 951	Intersection RD920/RD951	Intersection RD951/RD975	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP57CD36 - PP58CD36 - PP59CD36
RD 951	Intersection RD975/RD951	Limite VIENNE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP55CD36 - PP56CD36
RD 975	Intersection RD951/RD975	Limite VIENNE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP66CD36
RD 975	Giratoire RD27/RD975	Intersection RD975/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP65CD36
RD 975	Intersection RD975/RD925	Intersection RD975/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36 - PGSNCF	/
RD 920	Giratoire N151/RD920	Giratoire RD920/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP17CD36 - PP18CD36 - PP19CD36
RD 920	Giratoire RD920/RD925	Giratoire RD67/RD920	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire RD67/RD920	Giratoire RD920/RD943/Av. de La Châtre	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP20CD36
RD 920	Giratoire RD920/RD943/Av. de La Châtre	Giratoire RD920/RD990/Av. de Verdun	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/

B) Liste des tronçons de routes composant le réseau **94 tonnes (suite)** :

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
			Générales	Particulières
RD 920	Giratoire RD920/RD990/Av. de Verdun	Giratoire RD920/RD40/Av. John Kennedy	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire RD920/RD67	Intersection RD920/RD951	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP21CD36
RD 920	Giratoire RN151/RD920/Av. du Général de Gaulle	Aéroport Châteauroux/Déols	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 927	Intersection RD940/RD927	Giratoire RD927/RD137/RD927B	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP30CD36 - PP31-CD36 - PP32CD36 - PP33CD36 - PP34CD36 - PP35CD36 - PP36CD36 - PP37CD36 - PP38CD36 - PP39CD36 - PP40CD 36 - PP41CD36
RD 27	Giratoire RD975/RD27	ROSNAY	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 67	Giratoire RD925/RD67	Giratoire RD67/RD920		PP10CD36
A 20	Limite CHER	Limite HAUTE VIENNE	PG03DIRCO	PP02DIRCO PP03DIRCO - PP04DIRCO PP05DIRCO - PP06DIRCO PP07DIRCO - PP08DIRCO PP09DIRCO - PP10DIRCO PP11DIRCO - PP12DIRCO PP13DIRCO - PP14DIRCO PP15DIRCO - PP16DIRCO PP17DIRCO - PP18DIRCO

C) Liste des routes composant le réseau **72 tonnes** :
complétée par les tronçons de routes du réseau 94 tonnes décrits en A et B de l'annexe 1

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
			Générales	Particulières
RN 151	Limite CHER	Intersection RN151/RD920	PG01DIRCO et PGSNCF	/
RN 151	Intersection RN151/RD920	Intersection RN151/RD956	PG02DIRCO	PP01DIRCO
RD 4	Intersection D4/D956	Limite LOIR-ET-CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP01CD36 - PP02CD36 - PP03CD36
RD 67	Giratoire RD925/RD67	Giratoire RD67/RD920		PP10CD36
RD 956	Limite LOIR-ET-CHER	LEVROUX	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP60CD36 - PP61CD36 - PP62CD36 - PP63CD36
RD 956	LEVROUX	Intersection RD956/Av. de Blois	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP64CD36
RD 956	Intersection RD956/Av. de Blois	Intersection RN151/RD956	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP64CD36
RD 943	Limite INDRE-ET-LOIRE	Giratoire RD64b/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP46CD36 - PP47 CD36 - PP48CD36 - PP49CD36 - PP50CD36 - PP51CD36 - PP52CD36 - PP53CD36 - PP54CD36
VC	Giratoire RD64b/RD943	Intersection Av. de Tours/Bld de l'Ecole Normale	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 943	Giratoire RD67/RD943	Giratoire RD943/RD940	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36 - PGSNCF	PP43CD36 - PP44CD36 - PP45CD36
RD 943	Giratoire RD943/RD940	Limite CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 940	Giratoire RD943/RD940	Limite CREUSE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP42CD36
RD 940	Giratoire RD943/RD940	Limite CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 918	Intersection RN151/RD918	Intersection RD918/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP16CD36
RD 918	Intersection RD918/RD925	Intersection RD918/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 918	Limite CHER	ISSOUDUN	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP12CD36 - PP13CD36 - PP14CD36 - PP15CD36
RD 925	Limite CHER	Giratoire RD925/RD920	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP24CD36 - PP25CD36 - PP26CD36
RD 925	Limite INDRE-ET-LOIRE	Giratoire RD925/RD67	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP27CD36 - PP28CD36
RD 951	Intersection RD920/RD951	Intersection RD951/RD975	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP57CD36 - PP57CD36 - PP59CD36
RD 951	Intersection RD975/RD951	Limite VIENNE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP55CD36 - PP56CD36
RD 975	Intersection RD951/RD975	Limite VIENNE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP66CD36
RD 975	Giratoire RD27/RD975	Intersection RD975/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP65CD36
RD 975	Intersection RD975/RD925	Intersection RD975/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36 - PGSNCF	/
RD 975	CHÂTILLON SUR INDRE	Limite INDRE ET LOIRE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire N151/RD920	Giratoire RD920/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP17CD36 - PP18CD36 - PP19CD36

C) Liste des routes composant le réseau **72 tonnes (suite)** :

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
			Générales	Particulières
RD 920	Giratoire RD920/RD925	Giratoire RD67/RD920	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire RD67/RD920	Giratoire RD920/RD943/Av. de La Châtre	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP20CD36
RD 920	Giratoire RD920/RD943/Av. de La Châtre	Giratoire RD920/RD990/Av. de Verdun	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire RD920/RD990/Av. de Verdun	Giratoire RD920/RD40/Av. John Kennedy	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	Giratoire RD920/RD67	Intersection RD920/RD951	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP21CD36
RD 920	Intersection RD920/RD951	Limite HAUTE VIENNE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP22CD36 - PP23CD36
RD 920	Giratoire RN151/RD920/Av. du Général de Gaulle	Aéroport Châteauroux/Déols	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 920	VATAN	Limite CHER	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 927	Intersection RD940/RD927	Giratoire RD927/RD137/RD927B	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP30CD36 - PP31-CD36 - PP32CD36 - PP33CD36 - PP34CD36 - PP35CD36 - PP36CD36 - PP37CD36 - PP38CD36 - PP39CD36 - PP40CD 36 - PP41CD36
RD 27	Giratoire RD975/RD27	ROSNAY	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 27	MEOBECQ	Intersection RD27/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 25	CHABRIS	Intersection RD25/RD960	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 960	VALENÇAY	VATAN	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 960	VATAN	ISSOUDUN	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 960	Limite INDRE ET LOIRE	Intersection RD960/RD13	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 960	Intersection RD960/RD13	VALENÇAY	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 926	VATAN	LEVROUX	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 926	LEVROUX	BUZANÇAIS	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP29CD36
RD 926	Intersection RD112/RD926	Intersection RD926/RD138	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 926	Intersection RD138/RD926	Intersection RD926/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP29CD36
RD 8	LEVROUX	ECUEILLÉ	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 8	ECUEILLÉ	Limite INDRE ET LOIRE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 11	Limite INDRE et LOIRE	ECUEILLÉ	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 11	ECUEILLÉ	Intersection RD11/RD112	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 11	Intersection RD1/RD11	Intersection RD11/RD925	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP05CD36

C) Liste des routes composant le réseau **72 tonnes (suite)** :

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
			Générales	Particulières
RD1	Intersection RD138/RD926	Intersection RD1/RD11	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD11	Intersection RD11/RD925	MEOBECQ	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 11	MEOBECQ	Giratoire RD11/RD951	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 112	Intersection RD11/RD112	Intersection RD112/RD926	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 138	Intersection RD926/RD138	Giratoire RD138/RD943	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 13	ECUEILLÉ	Intersection RD13/RD960	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 6	Intersection RD925/RD6	Intersection RD6/RD975	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP04CD36
RD 6	Intersection RD6/RD975	Intersection RD6/RD950	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP04CD36
RD 950	Intersection RD6/RD950	Limite INDRE ET LOIRE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 950	Intersection RD6/RD950	Intersection RD950/RD975	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 15	Intersection RD951/RD15	Intersection RD15/RD10	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP06CD36
RD 29	SAINT GAULTIER	PRISSAC	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 29	PRISSAC	CHAILLAC	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 36	Limite VIENNE	CHAILLAC	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 36	CHAILLAC	SAINT BENOIT DU SAULT	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 36	SAINT BENOIT DU SAULT	PARNAC	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 36	PARNAC	Intersection RD36/RD45	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP07CD36
RD 45	Intersection RD36/RD45	Intersection RD45/RD45A	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP08CD36
RD 45A	Intersection RD45/RD45A	Intersection RD45A/RD40	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 40	Intersection RD45A/RD40	Intersection RD40/RD36	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 36	Intersection RD40/RD36	Intersection RD36/RD990	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 913	Intersection RD920/RD913	Limite CREUSE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	PP11CD36
RD 990	Giratoire RD67/RD990	Giratoire RD990/RD927	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 990	Giratoire RD990/RD927	Limite CREUSE	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	/
RD 951B	Limite CREUSE	Intersection RD951B/RD940	PG01CD36 - PG02CD36 - PG03CD 36 - PG04CD36	

C) Liste des routes composant le réseau **72 tonnes (suite)** :

ROUTE	DÉBUT	FIN	CODE DE PRESCRIPTION	
A20	Limite CHER	Limite HAUTE VIENNE	PG03DIRCO	PP02DIRCO PP03DIRCO - PP04DIRCO PP05DIRCO - PP06DIRCO PP07DIRCO - PP08DIRCO PP09DIRCO - PP10DIRCO PP11DIRCO - PP12DIRCO PP13DIRCO - PP14DIRCO PP15DIRCO - PP16DIRCO PP17DIRCO - PP18DIRCO

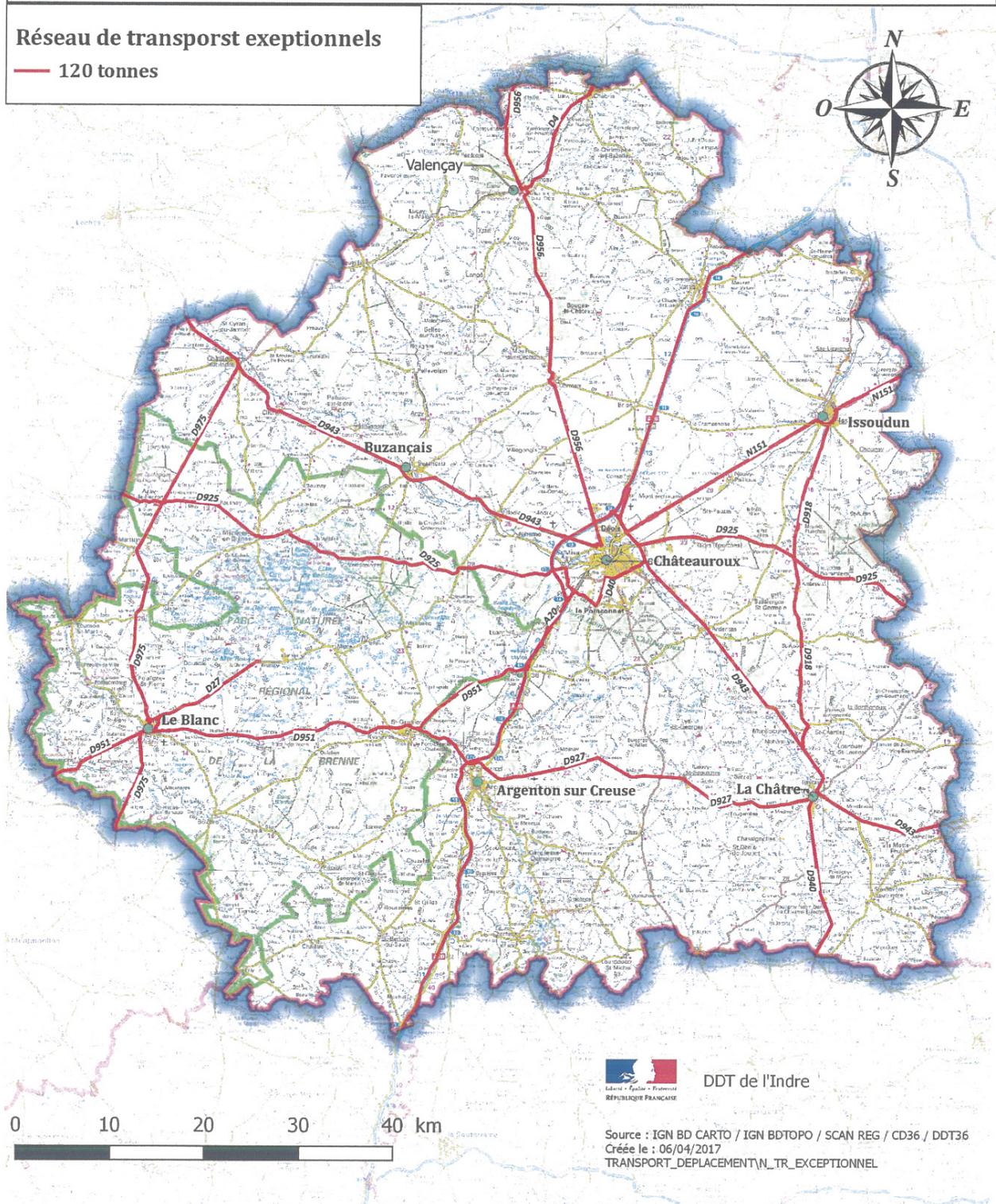
ANNEXE 2

Cartes des réseaux et localisation des ouvrages qui nécessitent une prescription particulière en termes de tonnage

RESEAU DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DEPARTEMENT DE L'INDRE 120 TONNES

Réseau de transport exceptionnels

— 120 tonnes



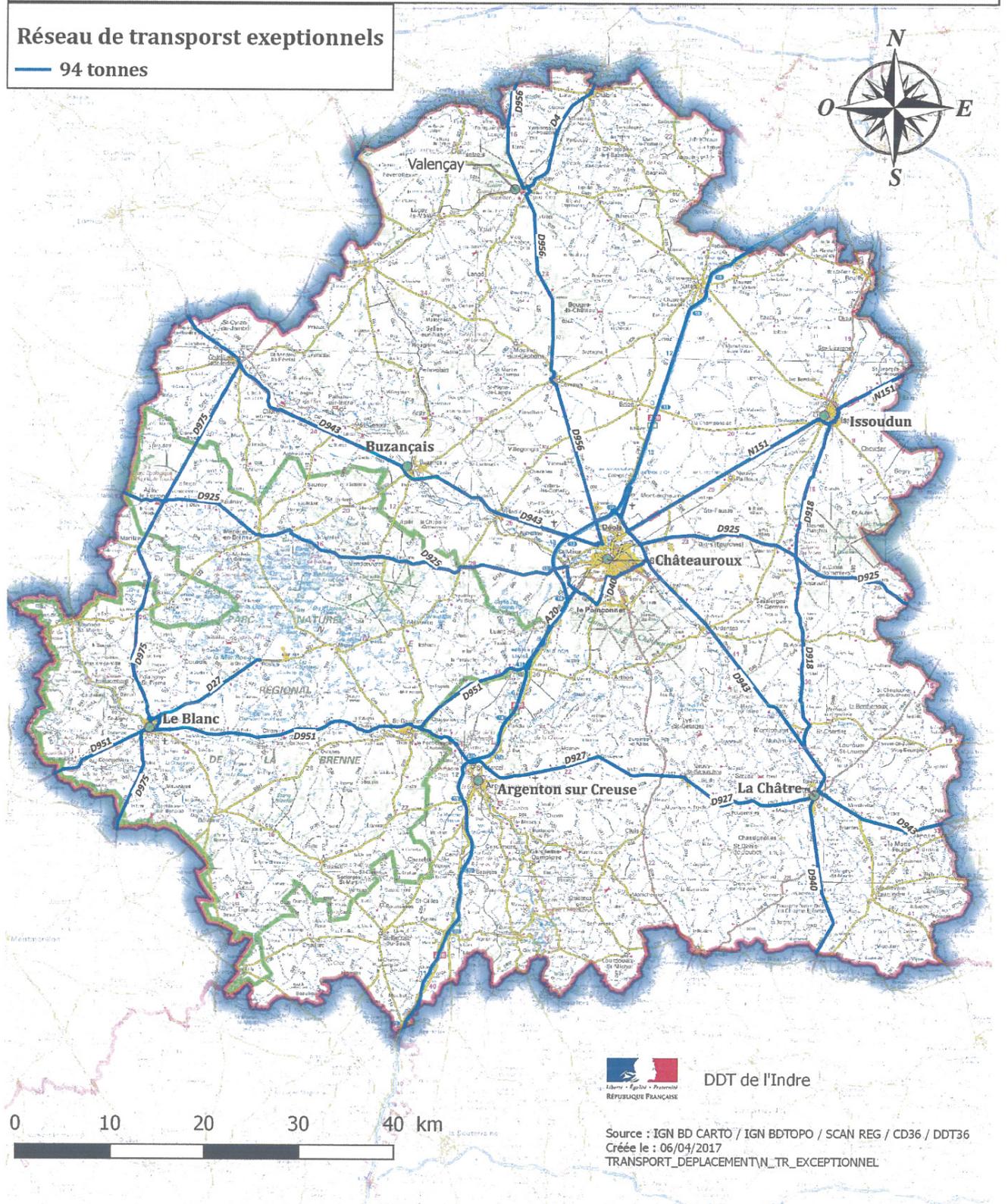
DDT de l'Indre

Source : IGN BD CARTO / IGN BD TOPO / SCAN REG / CD36 / DDT36
Créée le : 06/04/2017
TRANSPORT_DEPLACEMENT_N_TR_EXCEPTIONNEL

RESEAU DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DEPARTEMENT DE L'INDRE 94 TONNES

Réseau de transport exceptionnels

— 94 tonnes



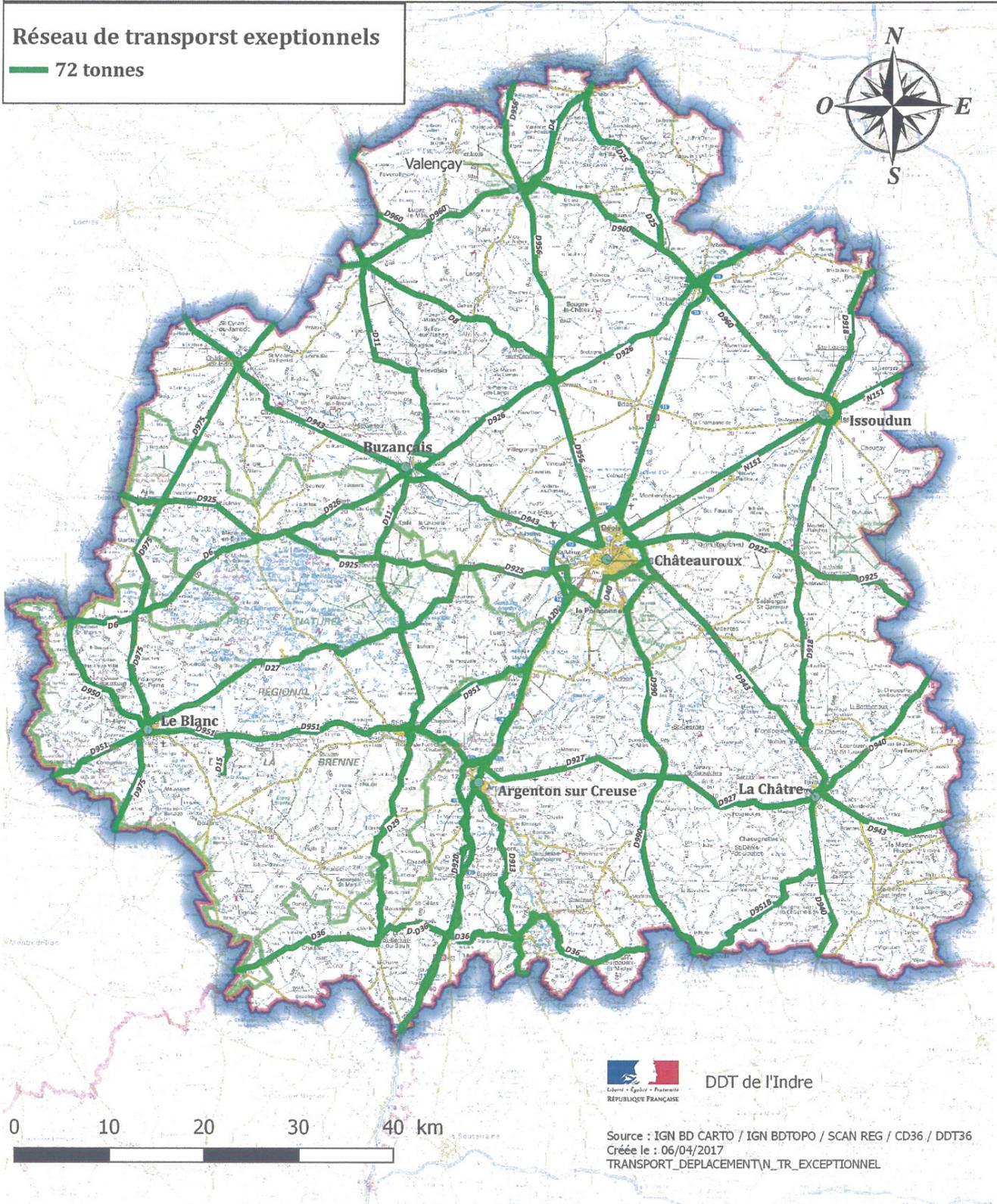
DDT de l'Indre

Source : IGN BD CARTO / IGN BD TOPO / SCAN REG / CD36 / DDT36
Créée le : 06/04/2017
TRANSPORT_DEPLACEMENT_N_TR_EXCEPTIONNEL

RESEAU DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DEPARTEMENT DE L'INDRE 72 TONNES

Réseau de transport exceptionnels

— 72 tonnes



DDT de l'Indre

Source : IGN BD CARTO / IGN BD TOPO / SCAN REG / CD36 / DDT36
Créée le : 06/04/2017
TRANSPORT_DEPLACEMENT_N_TR_EXCEPTIONNEL

ANNEXE 3

Liste des prescriptions générales

Codes	Prescriptions Générales
PG01CD36	Reconnaître obligatoirement l'itinéraire au préalable.
PG02CD36	S'assurer sous sa seule responsabilité que le convoi, en raison de ses dimensions, s'inscrit bien sur les points du parcours en particulier dans les traverses d'agglomération.
PG03CD36	Consulter le site www.indre.fr/info-route pour connaître les perturbations de circulation sur le réseau départemental.
PG04CD36	Informé, 48h avant le passage, le Département via DGARTPE-BEER@indre.fr de la date et du trajet emprunté dès lors que le convoi dépasse 5 m de large ou 30 m de long.
PG01DIRCO	Sur la RN 151, entre la rocade de Châteauroux et la limite du Cher, autorisation à 120 Tonnes, avec voitures pilotes devant et derrière le convoi. Lors du franchissement des ouvrages identifiés comme points singuliers dans le présent arrêté, les véhicules pilotes créent un bouchon mobile de façon à assurer le respect du transit sur le pont, le convoi seul, sans autre circulation, dans l'axe de l'ouvrage et au pas. Pour tous ces convois, le délai de prévenance de la DIR Centre Ouest (CIGT à l'adresse mail suivante : biesr.spt.dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr) 72 h avant le passage effectif. Pour les convois de masse supérieure à 120 tonnes ou de plus de 5,50 m de largeur hors tout, ou de plus de 45 m de long, l'instruction est faite selon les règles de droit commun avec consultation systématique de la DIR Centre Ouest;
PG02DIRCO	Sur la RN 151, du diffuseur 12 à RD 920, autorisation à 120 Tonnes, avec voitures pilotes devant et derrière le convoi. Lors du franchissement des ouvrages identifiés comme points singuliers dans le présent arrêté, les véhicules pilotes créent un bouchon mobile en passant à l'arrière du convoi de façon à assurer le respect du transit sur le pont, le convoi seul, sans autre circulation, dans l'axe de l'ouvrage et au pas. Pour tous ces convois, le délai de prévenance de la DIR Centre Ouest (CIGT à l'adresse mail suivante : biesr.spt.dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr) 72 h avant le passage effectif. Pour les convois de masse supérieure à 120 tonnes ou de plus de 5,50 m de largeur hors tout, ou de plus de 45 m de long, l'instruction est faite selon les règles de droit commun avec consultation systématique de la DIR Centre Ouest;
PG03DIRCO	Sur A20, autorisation à 120 Tonnes et 3,50 m de large, avec voitures pilotes devant et derrière le convoi. Lors du franchissement des ouvrages identifiés comme points singuliers dans le présent arrêté, les véhicules pilotes créent un bouchon mobile en passant à l'arrière du convoi de façon à assurer le respect du transit sur le pont, le convoi seul, sans autre circulation, dans l'axe de l'ouvrage et au pas. Pour tous ces convois, le délai de prévenance de la DIR Centre Ouest (CIGT à l'adresse mail suivante : biesr.spt.dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr) 72 h avant le passage effectif. Pour les convois de masse supérieure à 120 tonnes ou de plus de 3,50 m de largeur hors tout, l'instruction est faite selon les règles de droit commun avec consultation systématique de la DIR Centre Ouest;
PGSNCF	Prescriptions générales relatives au passage à niveau (voir l'article 6 de l'arrêté)

ANNEXE 4

Liste des prescriptions particulières relatives aux ouvrages d'art,
équipements de la route et passages à niveau.

Codes	RD	PR	Communes	Observations	Hauteur	Passage dans l'axe de l'ouvrage	Autre
PP01CD36	4	62+468	Varennes sur Fouzon	Pont sur le Fouzon		X	
PP02CD36		66+645	Chabris	Pont SNCF		X	
PP03CD36		68+577	Chabris	Pont sur le Cher		X	
PP04CD36	6	5+012	Tournon St Martin	Passage sous SNCF	4,85 m		
PP05CD36	11	27+600	Buzançais	Passage sous passerelle	5,65 m		
PP06CD36	15	78+522	Ruffec	Pont sur la Creuse		X	
PP07CD36	36	30+400	Eguzon	Passage sous SNCF	4,40 m		
PP08CD36	45	8+645	Eguzon / Cuzion	Pont des Piles		X	
PP09CD36	49	1+465	Montgivray	Pont sur la SNCF		X	
PP10CD36	67	18+385	St Maur	Pont SNCF		X	
PP11CD36	913	1+650	Argenton sur Creuse	Passage sur SNCF	4,70 m		
PP12CD36	918	0+000	Reuilly	Pont sur l'Arnon		X	
PP13CD36		0+650	Reuilly	Pont sur la SNCF		X	
PP14CD36		15+655	Issoudun	Pont sur la Théols		X	
PP15CD36		15+915	Issoudun	Pont sur la SNCF et VC		X	
PP16CD36		30+204	Meunet Planche	Pont sur la Théols		X	
PP17CD36		34+139	Déols	Pont SNCF - Sens Province vers Paris	X	X	
PP18CD36				Pont SNCF - Sens Paris vers Province			
PP19CD36	920	34+497	Déols	Echangeur RD 920 / RD 925	4,85 m		
PP20CD36		35+1227	Châteauroux	Pont sur l'Indre (rocade de Châteauroux)		X	
PP21CD36		43+534	St Maur	Pont sur A20		X	
PP22CD36		59+900	Tendu	Pont sur la Bouzanne		X	
PP23CD36		63+675	St Marcel	Passage sur RD 927	5 m		
PP24CD36		0+000	Pruniers	Pont des Gueuzons		X	
PP25CD36		15+788	Vouillon	2ème Pont de Vouillon sur Le Liennet		X	
PP26CD36	925	31+650	Châteauroux	Pont sur la SNCF	4,81 m		
PP27CD36	925	49+601	Neuilly les Bois	Pont de la Ferrandière		X	
PP28CD36		68+872	Mézières en Brenne	Pont sur la Claise		X	
PP29CD36		926	37+308	Buzançais	Passage sur RD 943	4,52 m	
PP30CD36	927	1+725	Montgivray	Pont de la justice		X	
PP31CD36		7+060	Sarzay	Pont du Ponderon		X	
PP32CD36		8+860	Fougerolles	Pont de Bouginet		X	
PP33CD36		15+122	Neuvy St Sépulchre	Pont sur la Bouzanne		X	
PP34CD36		24+806	Bouesse	Pont sur le Creuzançais		X	
PP35CD36		36+510	St Marcel	Pont de la Martine		X	

Codes	RD	PR	Communes	Observations	Hauteur	Passage dans l'axe de l'ouvrage	Autre
PP36CD36		37+340	St Marcel	Pont sur CR de Genetoux		X	
PP37CD36		38+320	St Marcel	Pont sur RD 137		X	
PP38CD36		39+504	St Marcel	Pont sur VC 5		X	
PP39CD36	927	40+387	St Marcel	Pont sur A20		X	
PP40CD36		41+772	Le Pont Chrétien	Pont SNCF		X	
PP41CD36		43+680	Le Pont Chrétien	Pont sur la Bouzanne		X	
PP42CD36	940	18+195	La Châtre	Pont sur l'Indre			véhicule à faible garde
PP43CD36		22+730	Nohant-Vicq	Pont du Ponthion sur l'IGNeraie		X	
PP44CD36		43+542	Etrechet	Pont de la Forge de l'île sur l'Indre		X	
PP45CD36		44+300	Etrechet	Pont de la Forge de l'île sur l'Indre		X	
PP46CD36		62+200	Villedieu sur Indre	Pont de Villedieu		X	
PP47CD36		71+717	Buzançais	Pont sur SNCF et CR		X	
PP48CD36	943	71+792	Buzançais	Pont sur l'Indre		X	
PP49CD36		72+400	Buzançais	Pont sur la RD 1		X	
PP50CD36		72+800	Buzançais	Passage sous RD 11	5,18 m		
PP51CD36		73+414	Buzançais	Pont de la RD 926		X	
PP52CD36		88+920	Clion sur Indre	Pont de Pierre		X	
PP53CD36		99+525	Fléré la Rivière	Pont du Grand Rys		X	
PP54CD36		101+805	Fléré la Rivière	Pont de St Flovier		X	
PP55CD36		1+308	Ingrandes	Pont SNCF		X	
PP56CD36		1+680	Ingrandes	Passage sous chemin agricole	5,50 m		
PP57CD36	951	41+012	St Gaultier	Passage privé carrière		X	
PP58CD36		53+578	Luant	Pont SNCF		X	
PP59CD36		54+883	Luant	Pont sur A20		X	
PP60CD36		0+845	La Vernelle	Pont de la Vernelle sur le Fouzon		X	
PP61CD36		0+925	La Vernelle	Pont de la Vernelle sur un bras de décharge		X	
PP62CD36	956	12+550	Valençay	Pont de la filature sur un bras du Nahon		X	
PP63CD36		12+662	Valençay	Pont de la filature sur le Nahon		X	
PP64CD36		50+960	Déols	Pont de la Ringoire		X	
PP65CD36	975	28+140	Martizay	Pont sur la Claise		X	
PP66CD36		52+427	Concremiers	Pont de Rolnier sur l'Anglin		X	
PP01DIRCO	N151	57+0	Déols	Pont de l'échangeur de Déols		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP02DIRCO	A20	55+65	Déols	Pont du freesbee nord (échangeur 12)		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP03DIRCO		55+165	Déols	Pont du freesbee sud (échangeur 12)		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)

Codes	RD	PR	Communes	Observations	Hauteur	Passage dans l'axe de l'ouvrage	Autre
PP04DIRCO		57+490	Déols	Pont des Douardes RD 956		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP05DIRCO		60+680	Saint-Maur	Pont de Mont RD 943 sens 1		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP06DIRCO		60+680	Saint Maur	Pont de Mont RD 943 sens 2		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP07DIRCO		62+500	Saint Maur	Pont sur l'Indre (PI 11) viaduc d'accès		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP08DIRCO		62 500	Saint Maur	Pont sur l'Indre (PI 11) bow-string		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP09DIRCO		67+304	Saint Maur	Pont SNCF Paris-Toulouse - Châteauroux sud sens 2		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP10DIRCO		67+304	Saint Maur	Pont SNCF Paris Toulouse - Châteauroux sud sens 1		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP11DIRCO	A20	85+198	Tendu	Viaduc de la Bouzanne sens 2		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP12DIRCO		85+198	Tendu	Viaduc de la Bouzanne sens 1		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP13DIRCO		90+495	Argenton S/Creuse	Pont sur la Creuse N1		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP14DIRCO		90+495	Argenton S/Creuse	Pont sur la Creuse N2		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP15DIRCO		99+666	Celon	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 3) Celon Nord sens 2		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP16DIRCO		99+666	Celon	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 3) Celon Nord sens 1		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP17DIRCO		102+87	Celon	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 3) Celon Sud sens 2		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)
PP18DIRCO		102+87	Celon	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 3) Celon Sud sens 1		X	convoi seul sur l'ouvrage dans l'axe mécanique, au pas (5 km/h)

ANNEXE 5

Tableau des spécificités des points singuliers sur le réseau routier,
pouvant impacter la circulation des Transports Exceptionnels 120 T, 94 T, 72 T

- Réseau départemental

ROUTE	PRD	ABD	NATURE
D4	61	686	giratoire en traverse de Varennes sur fouzon et stationnements
D4	66	400	giratoire en traverse de Chabris et stationnements
D138	3	130	intersection en T étroite avec D11
D918	30	200	traverse d'agglomération double virage serré avec murs près de la chaussée
D927	43	580	Traverse agglomération, virage à 43+580 et giratoire en entrée d'agglomération
D940	17	352	Virage à 90° - larg voie 6.40m, larg emprise : 8.70m
D943	43	500	giratoire d'Ozan
D943	45	885	giratoire du Forum
D943	96	90	giratoire en dénivellation
D951	12	377	TAD très critique avec RD27B
D956	10	572	giratoire sortie valençay
D956	11	550	stationnement pour le marché de valençay le mardi
D956	12	112	virage serré
D940	17	1010	giratoire - larg voie : 8.50m
D27B	0	80	TAG très critique avec VC
D951	12	450	TAD très critique vers D27B
D956	11	478	Carrefour D956 D960 (ilot pour prendre la D960)
D927	17	630	Giratoire larg voie : 7.50m
D20	20	504	Giratoire
D6	27	250	Virage en agglomération, voie commerçante et marché le jeudi matin
D925	72	300	Rétrécissement de la chaussée au droit de l'église
D975	0	0	Traverse d'agglomération difficile rue des Ponts - rétrécissement de chaussée à 3m
D927	0	0	Transport de matières dangereuses interdites dans la traverse du Pont Chrétien
D943	0	0	Fin réseau RD - Consulter Chateauroux Métropole pour emprunter le réseau communautaire
D27	0	0	Giratoire
D927	0	0	Plateau
D927	0	0	Giratoire
D951	0	0	Giratoire
D975	0	0	Giratoire
D943	0	0	Giratoire
D943	0	0	Giratoire
D943	0	0	Giratoire
D943	0	0	Giratoire
D925	0	0	Giratoire
D925	0	0	Giratoire
D67	0	0	Giratoire
D920	0	0	Giratoire
D920	0	0	Giratoire
D920	0	0	Giratoire
D920	0	0	Giratoire
D920	0	0	Giratoire

D920	0	0	Giratoire
D920	0	0	Giratoire
D920	0	0	Giratoire
D67	0	0	Giratoire
D67	0	0	Giratoire
D67	0	0	Giratoire
D943	0	0	Giratoire
D920	0	0	Traversée d'Argenton
D920	0	0	Giratoire très difficile
D920	0	0	Transport de matière dangereuses interdites dans la traverse
D913	0	0	Traversée d'agglomération jusqu'à 0+680 : Problème de stationnement
D11	0	0	Chicane en agglomération
D138	0	0	Intersection en T étroite avec D11
D13	0	0	Traversée : rétrécissement
D8	0	0	Carrefour D11/D13 : rétrécissement au niveau des feux
D975	0	0	Traversée d'agglomération difficile rue des Ponts : rétrécissement de chaussée à 3m
D918	0	0	Chicanes simple 3.50m par voie, îlot central avec signa
D918	0	0	Chicanes simples
D918	0	0	Chicanes et blocs pierres (0.60m) +3.5m par voie
D918	0	0	Chicanes simples
D918	0	0	Giratoire avec bretelles étroites =3.90m et îlots hauteur =0.25m
D950	0	0	Trois écluses
D950	0	0	6.30m de largeur et stationnement autorisé
D950	0	0	Intersection avec D61 en T
D950	0	0	Virage fermé, stationnement en sortie et double sens
D6	0	0	Virage en agglomération, voie commerciale et marché le jeudi
D990	0	0	Virages dangereux dans la traversée d'agglomération
D45	0	0	Virages en lacet
D36	0	0	Virage à 90°
D36	0	0	Digue du portefeuille + chicane - larg. : 7.50m
D1	0	0	Traversée de l'agglomération larg. voie : 6.00m larg. emprise : 9.00m
D36	0	0	Giratoire
D920	0	0	Intersection agglomération Vatan
D920	0	0	Intersection D960 Virage à l'équerre
D920	0	0	Intersection D960 Virage à l'équerre
D926	0	0	Carrefour délicat à la hauteur de la mairie
D926	0	0	Virage à l'équerre pont du Grand Gué
D960	0	0	Virage à l'équerre
D8B	0	0	Carrefour à angle droit avec D926 (bourg Liniez)
D25	0	0	Virage à l'équerre
D960	0	0	Rétrécissement dans la traversée de bourg + giratoire
D960	0	0	Virage à l'équerre

Passage à niveau (4 PN) :

- PN 122 ligne 594 situé sur RD 975 à Chatillon/Indre : ligne fermée à toutes circulations jusqu'à nouvel avis
- PN 203 ligne 696 sur RD 943 situé au Poinçonnet : situé sur section de ligne fercamisée
- PN 214 et 229 (pas de sujet gabarit) Compagnie du Blanc Argent

- Réseau national

Dept	Nom Ouvrage				Type Ouvrage	Longueur	Charge Militaire	Limite Franchissement	Conditions de franchissement	
36	Pont du freesbee nord (échangeur 12)	A	20	55	65	Pont dalle ou dalle nervurée	45,00	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont du freesbee sud (échangeur 12)	A	20	55	165	Pont dalle ou dalle nervurée	45,00	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont des Douardes RD 956	A	20	57	490	Pont dalle ou dalle nervurée	32,45	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont de Mont RD 943 sens 1	A	20	60	680	PRAD poutres	41,00	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont de Mont RD 943 sens 2	A	20	60	680	PRAD poutres	41,00	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont sur l'indre (PI 11) viaduc d'accès	A	20	62	500	Poutres sous chaussée métal avec dalle part.	94,00	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont sur l'indre (PI 11) bow-string	A	20	62	500	Bow-string	59,80	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont SNCF Paris-Toulouse Châteauroux Sud sens 2	A	20	67	304	PRAD poutres	34,20	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont SNCF Paris-Toulouse Châteauroux Sud sens 1	A	20	67	304	PRAD poutres	34,20	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Viaduc de la Bouzanne sens 2	A	20	85	198	Poutres sous chaussée métal avec dalle part.	120,50	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Viaduc de la Bouzanne sens 1	A	20	85	198	Poutres sous chaussée métal avec dalle part.	120,50	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont sur la Creuse N1	A	20	90	495	VIPP	88,15	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont sur la Creuse N2	A	20	90	495	VIPP	88,15	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 3) Celon Nord sens 2	A	20	99	666	Poutres sous chaussée métal avec dalle part.	38,10	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 3) Celon Nord sens 1	A	20	99	666	Poutres sous chaussée métal avec dalle part.	38,10	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 7) Celon Sud sens 1	A	20	102	87	Poutres sous chaussée métal avec dalle part.	28,70	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont SNCF Paris-Toulouse (PI 7) Celon Sud sens 2	A	20	102	87	Poutres sous chaussée métal avec dalle part.	28,70	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)
36	Pont de l'échangeur de Déols	N	151	57	0	Pont dalle ou dalle nervurée	27,30	(Sans)	120	Convoi seul sur l'ouvrage, dans l'axe mécanique, au pas (5km/h)

Passage à niveau (1 PN) :

- PN 5 (hors RFN) sur RN 151 situé sur embranchement de la ZI La Malterie (Gestionnaire Agglomération de Châteauroux).

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2017-05-10-003

Arrêté DSDEN composition des membres du CTSD 10
mai 2017

n° A02/2017/DEMC

Le Directeur académique, des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie d'Orléans-Tours et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 par lequel le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 fixant la composition du CTSD de l'Indre pour une durée de quatre ans ;
- Vu les nouvelles propositions faites par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté A03/2016/PMC du 16 septembre 2016 fixant la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, est modifié comme suit :

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental de l'Indre est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre (DA-DSDEN) et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Madame Maryse PASQUET, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

Le DA-DSDEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Indre, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 27 novembre et le 4 décembre 2014 :

I. MEMBRES TITULAIRES

UNSA Éducation

Mme Bérengère DELHOMME	Collège Stanislas Limousin – Ardentes
Mme Coline DELHOMME	Ecole élémentaire Les Planches – Saint-Maur
M. Dominique BIZEUL	Collège Beaulieu – Châteauroux
Mme Laëtitia CHARBONNIER	Ecole élémentaire Raoul Janvoie - Buzançais
Mme Jessica GEORGET	ZIL Ecole élémentaire Descartes – Châteauroux
Mme Marie BOUROULLEC	Lycée Rollinat – Argenton-Sur-Creuse

FSU

Mme Mayalen LEMAIRE	Ecole élémentaire – Mosnay
Mme Sophie GRENON	Ecole primaire – Eguzon-Chantôme
Mme Eloïse GONZALEZ	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint Sépulchre
Mme Cécile BUCHET	Collège Condorcet – Levroux

II. MEMBRES SUPPLEANTS

UNSA Éducation

M. Hubert DUJARDIN	Ecole maternelle Martin Luther King – Châteauroux
Mme Sylvie GOURIN	Ecole élémentaire d'application des Marins – Châteauroux
Mme Florence Le BAILLY	Ecole élémentaire d'application des Marins – Châteauroux
M. Benjamin BRETAUDEAU	ULIS Collège Touvent – Châteauroux
Mme Réjane YDIER	Lycée professionnel Les Charmilles – Châteauroux
M. Joël TAUPAS	Collège Romain Rolland – Déols

FSU

M. Guillaume LEMAIRE	Lycée professionnel Châteauneuf – Argenton Sur Creuse
M. David NAVARRO	Collège Beaulieu – Châteauroux
Mme Corinne BRILLAUD	Ecole maternelle Jean Racine – Châteauroux
Mme Marion CUISAT-LAFOND	Ecole maternelle La Pingaudière – Châteauroux

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et d'une publication sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de l'Indre.

Châteauroux, le 10 mai 2017



Pierre-François GACHET

2/2

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2017-05-10-002

Arrêté DSDEN délégation de signature SG DSDEN

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Indre

VU le décret du 22 août 2014 nommant Monsieur Pierre-François GACHET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 portant nomination et détachement de Madame Maryse PASQUET dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre pour une période de 4 ans, du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2021.

VU l'arrêté rectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François GACHET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre et notamment son article 2.

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des EPLE (collèges) et délégation de signature à Monsieur Pierre-François GACHET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre.

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François GACHET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO).

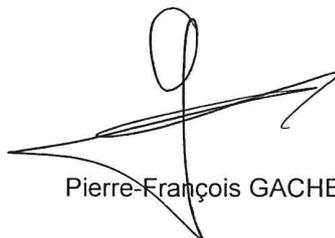
VU l'arrêté rectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François GACHET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Maryse PASQUET, Secrétaire générale.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Madame Maryse PASQUET, Secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 10 mai 2017



Pierre-François GACHET

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2017-05-10-004

Arrêté DSDEN délégation signature chefs de division
DSDEN Indre

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale de l'Indre

VU le décret du 22 août 2014 nommant Monsieur Pierre-François GACHET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 portant nomination et détachement de Madame Maryse PASQUET dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre pour une période de 4 ans, du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2021.

VU l'arrêté rectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François GACHET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Maryse PASQUET, Secrétaire générale.

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse PASQUET, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre, autorisation de signature pour ordre est donnée à :

Madame Marie-Claude MASSEREAU, attachée d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable de la division affaires financières et générales (AFG) et notamment pour les attributions suivantes :

- gestion des contrats aidés : prise en charge complémentaire de l'Etat ;
- transmissions des propositions et décisions en vue de la désaffectation des biens meubles des EPLE ;
- états de frais de déplacement et certificats de prise en charge pour paiement direct ;
- formulaires de service fait ;
- bordereaux d'envoi ne comportant pas d'avis ;
- autorisation d'utilisation des véhicules de service ;
- courriers simples, avis sur programmes de travaux des communes quand aucune observation n'est à formuler.

Madame Karine MESNARD, attachée d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable de la division des écoles (DE) et notamment pour les attributions suivantes :

- les bordereaux d'envoi et de transmissions sans avis ;
- les correspondances, lettres – types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossiers ;
- les demandes de transfert de dossiers des personnels ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus ;
- les demandes de billets de congés annuels SNCF ;
- les ordres de mission pour les personnels 1^{er} degré partant en stage de formation initiale et continue et animations pédagogiques, les états de frais de déplacement et les attestations de service fait correspondants ;
- les arrêtés individuels de gestion des personnels 1^{er} degré (promotion, reclassement, mutation...), et les extraits des arrêtés collectifs signés par l'Inspecteur d'académie ;

- Pour le CRPE et les certifications :
 - tableaux d'organisation ;
 - bordereaux d'envoi, lettres – types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier ;
 - état de frais de déplacement et états d'indemnités pour examens et concours.

Madame Cécile SCHNEIDER, attachée d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable de la division vie des élèves (DIVEL) et notamment pour les attributions suivantes :

- bordereaux d'envoi sans avis ;
- avis favorable pour les transferts d'élèves handicapés ;
- accusés de réception des déclarations d'enseignement dans la famille ;
- attestations d'enseignement dans la famille ;
- autorisations d'inscription au CNED ;
- convocations pour les réunions des groupes de travail.

Monsieur Stéphane COMBES, attaché d'administration de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des missions confiées au responsable de la division des ressources humaines et des moyens collèges (DRHMC) et notamment pour les attributions suivantes :

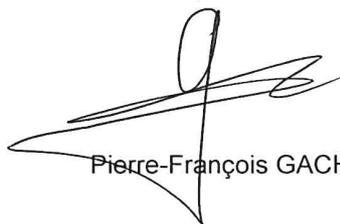
- les bordereaux d'envoi sans avis ;
- les correspondances, lettres – types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier ;
- les demandes de transfert de dossiers des personnels ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus ;
- les demandes de billets de congés annuels SNCF ;
- dans le cadre des concours – certifications :
 - tableaux d'organisation ;
 - bordereaux d'envoi, lettres – types et formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossier ;
 - état de frais de déplacement et états d'indemnités pour examens et concours.
- documents budgétaires relatifs à la restauration du personnel à la cité administrative.
- état des heures à taux spécifiques ;
- état des heures supplémentaires et heures diverses.

Article 2 : Tous les documents visés seront signés sous la forme suivante :

Pour l'IA-DASEN et par délégation
la Secrétaire générale
par autorisation le responsable de la division...

Article 3 : La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de l'Indre.

A Châteauroux, le 10 mai 2017



Pierre-François GACHET

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2017-05-09-002

Arrêté DSDEN Modificatif du 09 mai 2017 portant sur une
mesure de carte scolaire 2017-2018

Châteauroux, le 09 mai 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 27 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 31 janvier 2017 ;
- VU** l'annexe au protocole relatif à la mise en œuvre de la charte académique « Garantir l'avenir scolaire des écoliers des territoires ruraux » signée par les Maires de Sainte-Sévère s/ Indre, Sazeray, Vigoulant et Vijon ;

ARRETE

Article Premier

L'article douzième de l'arrêté départemental n°A01 / 2017 / DEMC du 28 février 2017 (article unique de l'arrêté individuel) est annulé.

Article Deuxième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans l'enseignement élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Sazeray, école élémentaire	1	Classe élémentaire
- Vijon, école élémentaire	1	Classe élémentaire

Article Troisième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, deux postes d'enseignants du premier degré à l'école primaire É. Chenon de **Ste-Sévère s/ Indre**, entraînant **l'ouverture de deux classes élémentaires** : L'école primaire É. Chenon de **Ste-Sévère s/ Indre** devient une école primaire avec 1 classe maternelle et 4 classes élémentaires.

Article Quatrième

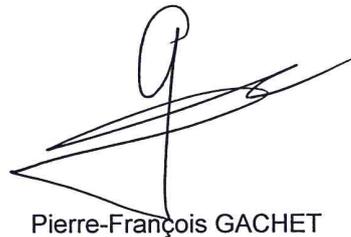
Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, **0,25 poste de décharge de direction** à l'école primaire É. Chenon de **Ste-Sévère s/ Indre**.

Article Cinquième

Sont garantis pour trois ans, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 et jusqu'à l'année scolaire 2019 / 2020 incluse, **5 postes de classes** à l'école primaire É. Chenon de **Ste-Sévère s/ Indre**.

Article Sixième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, un poste d'enseignant du premier degré à l'école primaire É. Chenon de **Ste-Sévère s/ Indre**, entraînant l'**ouverture d'un poste du dispositif « Plus de maîtres que de classes »**.



Pierre-François GACHET

Préfecture

36-2017-05-15-004

AE Auto école Direction

agrément de l'auto école direction pour le permis b et B1

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 15 MAI 2017

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO-ECOLE DIRECTION
sis 125, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par Madame Ingrid WATHELET épouse BERGEAT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DIRECTION », sis 125, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1er : Madame Ingrid WATHELET épouse BERGEAT, est autorisée à exploiter, sous le n° E1703600020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DIRECTION », sis 125, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

1/2

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

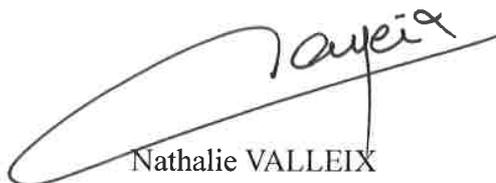
Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 15 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame Ingrid WATHELET épouse BERGEAT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture

36-2017-05-15-002

AE VAL DE CREUSE LE BLANC

arrêté modificatif portant extension des catégories de permis de conduire à enseigner

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 15 MAI 2017

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE DU VAL DE CREUSE
sis 41, Rue Grande – 36300 LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 41, Rue
Grande – 36300 LE BLANC, sous le n° E 1603600040 ;

VU la demande de Madame Elise VICART ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 2016 portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE DU VAL DE CREUSE situé 41, Rue
Grande – 36300 LE BLANC est rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par
Madame Elise VICART et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux catégories B,
B1, BE, A, A2, A1 et AM »

1/2

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame ELISE VICART.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture

36-2017-05-15-003

AE VAL DE CREUSE TOURNON ST MARTIN

agrément pour l'auto école val de creuse à tournon saint martin pour l'extension des catégories de permis de conduire

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 15 MAI 2017

Portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE DU VAL DE CREUSE
sis 51, Rue de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 51, Rue
de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN, sous le n° E 1503600030 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant modification de agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 51, Rue
de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN ;

VU la demande de Madame Elise VICART ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 25
septembre 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé
AUTO ECOLE DU VAL DE CREUSE sis 51, Rue de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-
MARTIN est rédigé comme suit :

1/2

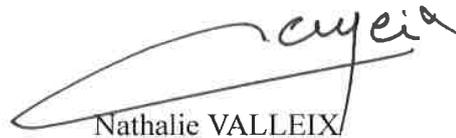
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Elise VICART et des véhicules détenus, à dispenser les formations aux catégories B, BE, B1, A, A2, A1 et AM »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame ELISE VICART.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-05-12-001

AP auto pénétrer Niherne

Arrêté du 12 mai 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de NIHERNE en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levées topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD 943

ARRÊTÉ du 12 MAI 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Niherne, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD n°943, sur la commune de Niherne

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le président du Conseil départemental de l'Indre en date du 2 mai 2017 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Niherne, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD n°943, sur la commune de Niherne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental de l'Indre, les géomètres-experts et leur personnel opérant pour le compte du Conseil départemental de l'Indre, les bureaux d'études privés opérant pour le compte du Conseil départemental de l'Indre, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD n°943, sur la commune de Niherne.

Article 2 : À cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de Niherne, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés topographiques rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les personnes susvisées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents.

Article 5 : Le maire de Niherne, la gendarmerie, les gardes-champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Niherne sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 6 : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études donne lieu à l'application de l'article 322-2 du Code pénal.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes désignées à l'article 1^{er} seront à la charge du conseil départemental de l'Indre. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de trois ans à compter de sa signature. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Niherne. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Madame le Maire de Niherne. Le certificat sera adressé par la mairie au conseil départemental de l'Indre.

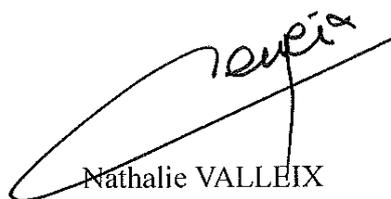
Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Le présent arrêté sera par ailleurs transmis à Madame le Maire de Niherne et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de l'Indre, le maire de la commune de Niherne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-05-16-003

Arrêté du 16 mai 2017 portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de
la Théols.

ARRETE du **16 MAI 2017**
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal
pour l'aménagement du bassin de la Théols

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 73-432 du 31 janvier 1973 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-1917 du 26 septembre 1995 portant changement du siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols, du 15 décembre 2016, proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambraut du 13 février 2017, Bommiers du 27 janvier 2017, Brives du 27 février 2017, Diou du 9 février 2017, Issoudun du 31 mars 2017, La Champenoise du 17 février 2017, Migny du 13 mars 2017, Reuilly du 16 février 2017, Saint-Aubin du 20 février 2017, Saint-Georges-sur-Arnon du 16 mars 2017, Sainte-Lizaigne du 22 février 2017 et Vouillon du 15 février 2017, approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Fauste du 8 février 2017 rejetant la proposition de statuts ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Condé, Lazenay, Les Bordes, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Saint-Valentin et Thizay valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et du Cher,

ARRETE

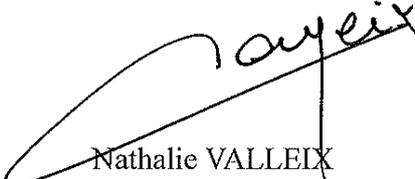
Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

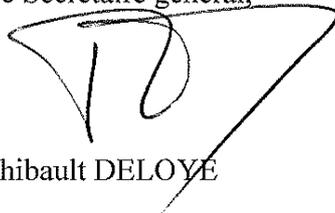
Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire de la Préfecture du Cher, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS (SIABT)

STATUTS

Préambule

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols a été créé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1971. Il était constitué de 22 communes.

Le syndicat avait été créé dans le but de pouvoir réaliser les études et les travaux d'aménagement de la Théols et de ses affluents dans le cadre du remembrement et de l'assainissement agricole et pour limiter le risque d'inondabilité pour 100 % des crues décennales en agglomération et pour 60 % des crues annuelles, hors agglomération.

Il est devenu nécessaire de dynamiser une démarche globale et fédératrice, concertée et durable de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif, ceci afin de satisfaire aux exigences écologiques et réglementaires de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne, notamment par la recherche de l'atteinte du bon état écologique des eaux.

L'objectif est de pouvoir à terme fédérer l'ensemble des communes du bassin de la Théols et de ses nombreux petits affluents, depuis leur source, jusqu'à la confluence avec l'Arnon.

Ce regroupement de collectivités se veut être un lieu d'échange et de discussion visant l'élaboration de projets et la réalisation de travaux d'aménagement concernant la gestion intégrée de l'eau.

Ses missions de coordination autour d'une gestion globale et durable de l'eau et des rivières, concerneront la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, la qualité et la quantité de la ressource en eau, la valorisation des paysages et du patrimoine autour des rivières.

Pour ces raisons, le syndicat propose de modifier ses statuts et compétences dans un contexte de réforme des collectivités territoriales.

Article 1 – Membre et dénomination :

En application des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CONDÉ, DIOU, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LAZENAY, LES BORDES, LIZERAY, MEUNET-PLANCHES, MIGNY, NEUVY-PAILLOUX, REUILLY, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES SUR ARNON, SAINT-VALENTIN, SAINT-FAUSTE, SAINTE-LIZAIGNE, THIZAY, VOUILLON,

un Syndicat Intercommunal dénommé :

« Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols ».

Article 2 - Objet :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs :

- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques,

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal ou plan d'eau présents sur le périmètre, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La défense contre les inondations,
- l'aménagement et l'amélioration du fonctionnement coordonné des ouvrages hydrauliques,
- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- le développement et la valorisation touristique intéressant les cours d'eau concernés.

Le syndicat est habilité, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, à se porter maître d'ouvrage afin d'agir sur la rivière « Théols » et ses affluents, en tenant compte des complexes hydrauliques, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L.215-16 du Code de l'Environnement).

Le SIA pourra alors demander une éventuelle rétribution aux propriétaires riverains qui bénéficieront des travaux ou les auront rendu nécessaires (L 5212-19 du CGCT).

Le SIA pourra également être amené à intervenir sur la propriété privée à la demande de celui-ci, par conventionnement écrit, pour assurer une opération d'entretien ou de travaux hydrauliques.

Article 3 - Attributions du S.I.A. :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols est habilité pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en conformité avec le règlement et la cartographie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concerné et en compatibilité avec le Plan de Gestion et d'Aménagement Durable du SAGE concerné (L. 151-38 du Code Rural).

Le syndicat est habilité à faire procéder aux études préalables pour les travaux suivants (L. 211-7 du Code de l'Environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La lutte contre la pollution,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- L'approvisionnement en eau,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

et à suivre les travaux décidés dans le cadre de ces études.

L'aménagement d'un bassin, la mise en valeur des milieux naturels aquatiques se définissent notamment comme :

- L'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit des cours d'eau du bassin,
- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- L'acquisition de rives ou de zones humides remarquables,
- Les travaux de débroussaillage de terrains en bord de berge, ainsi que les plantations et les renaturations de berge,

- La lutte contre les espèces dites « exotiques envahissantes » ou les espèces classées « nuisibles »,
- La mise en place de dispositifs de diversification de l'écoulement,
- Les recharges granulométriques, les resserrements de section mouillée,
- Les mises en place de blocs, de galets et d'épis déflecteurs,
- La création et la réhabilitation de frayères.

et toute autre action conduisant à améliorer l'état général des milieux aquatiques, dans un souci d'efficacité en terme de gain écologique récupéré.

Article 4 - Siège social :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brives.

Article 5 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols seront exercées par le comptable de la trésorerie d'Issoudun.

Article 6 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Bureau et comité syndical :

Le Comité et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (une fois par an pour le comité) ou sur proposition du tiers des communes membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue à main levée (L 2121-20 du CGCT).

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1. Le comité syndical

- Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le nombre de délégués est fixé à 2 délégués titulaires par commune, plus un délégué suppléant.
- Le président peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le Comité Syndical au siège social du syndicat.

2. Le Bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et second tours et à la majorité simple au troisième tour, parmi ses membres un bureau comprenant au moins :
 - le président du SIA,
 - des vices-présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du comité syndical.

- un secrétaire.

- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 9 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président.

Article 10 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- des contributions des communes associées, définie selon la clef de répartition mentionné ci-après, *Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.*
- des aides financières de l'État ou assimilé (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...), des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général,
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des passifs,
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

2 En dépenses

Se retrouvent en dépenses,

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel).
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, tel que celles résultant de l'application des articles 2 et 3.

Article 11 - Contribution des communes membres aux cotisations annuelles :

Les dépenses du syndicat sont réparties selon la même clef de répartition que celle pour les frais de fonctionnement et les frais d'investissement, en tenant compte des règles d'assujettissement permettant au SIA de récupérer ou non la TVA, facturée dans le cadre de travaux.

Les critères retenus pour déterminer les cotisations communales sont :

- le linéaire de berge de la Théols et/ou de ses affluents, et de tout écoulement de la compétence du syndicat,
- la population corrigée, population réellement présente sur le périmètre de la commune inclus dans le bassin versant de la Théols,
- la surface corrigée de la commune, partie de la surface de la commune incluse dans le bassin versant de la Théols,

La pondération entre ces trois critères sera la suivante :

- ¼ pour le linéaire de berge,
- ¼ pour la surface corrigée,
- ½ pour la population corrigée,

Suivi d'un réajustement prenant en compte les amortissements en cours de travaux anciennement réalisés sur certaines communes et de la présence dans le syndicat d'une commune importante de part sa population.

Le linéaire de cours d'eau retenu dans les critères correspond à la longueur de berge (ou rive), les rivières considérées pouvant représenter la limite administrative entre deux communes, fixé une fois pour toute en annexe 1.

La surface corrigée représente la partie du territoire communal compris dans le bassin versant concerné.

La population corrigée étant à considérer comme le nombre d'habitants recensés par commune au pro-rata de la surface corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale au 1^{er} janvier suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Après chaque renouvellement de conseil municipaux, retrait ou adhésion d'une nouvelle collectivité, une délibération devra être prise par le comité syndical pour statuer sur les critères et leur pondération.

Article 12 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le syndicat décidera en fonction de l'intérêt communal ou général du projet (investissement intéressant une partie plus ou moins importante du bassin versant, gain écologique récupéré,...), du pourcentage de la part résiduelle revenant au SIA et éventuellement au propriétaire riverain concerné par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux.

Pour l'établissement de la répartition entre commune de la part résiduelle revenant au syndicat, la part de chaque commune membre sera calculé de deux façons :

- a) selon la même clé de répartition que celle utilisée pour les cotisations communales annuelles (annexe 1), pour un projet intéressant l'ensemble du bassin versant (situé sur les cours d'eau de référence),
- b) selon une nouvelle répartition reposant sur une nouvelle clef de répartition ne comprenant que les communes directement concernées, selon les mêmes critères de calculs que pour la clef de l'annexe 1.

Une délibération syndicale sera prise avant chaque étude préalable à des travaux, et avant détermination de tout programme de travaux.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendu nécessaire ou en récupérera un bénéfice, le comité syndical restera libre de faire reporter, à ce propriétaire, tout ou partie de la part restante revenant au SIA, déductions faites des aides éventuellement perçues.

Article 13 - Adhésion et retrait de communes ou de regroupement de communes :

Une nouvelle commune peut être admise au sein du S.I.A. du bassin de la Théols, pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales et en reprenant les critères de l'article 11.

Un regroupement de communes tel un Établissement Public à Coopération Intercommunale (EPCI), peut par représentation-substitution, être amené à remplacer un ou plusieurs communes qui en sont membres.

Dans ce cas, l'adhésion d'un EPCI entraînera de fait la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte.

Le retrait d'une commune ou d'un EPCI, membre du S.I.A., s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 14 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 15 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au S.I.A. de la Théols et désirant participer à une étude diagnostic préalable à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Il lui sera alors possible de mener une étude globale sur l'ensemble du bassin versant de la Théols et de tous ses affluents même si le territoire traversé par ces cours d'eau ne se situe pas dans le territoire communal d'une commune adhérente au SIA.

Article 16 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Le syndicat établira son règlement intérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **16 MAI 2017**
portant modification des statuts du SIA du bassin de la Théols

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1

Clef de répartition des cotisations communales

COMMUNE	SURFACE	% BV/ COMMUNE	SURFACE CORRIGÉE	POPULATION	POPULATION CORRIGÉE	LIGNAIRE DE BERGE
AMBRAULT	2559	100%	2559	933	933	12,91
BOMMIERS	2838	100%	2838	288	288	52,63
LES BORDES	1630	100%	1630	915	915	8,97
BRIVES	1961	100%	1961	277	277	19,16
LA CHAMPENOISE	4434	97%	4279,28	320	309	40,32
CONDE	2382	100%	2382	236	236	36,16
DIOU	1639	92%	1503,46	268	246	20,01
ISSOUDUN	3660	96%	3500,66	12931	12368	48,64
LIZERAY	3541	100%	3541	99	99	30,04
MEUNET-PLANCHES	2673	100%	2673	192	192	38,38
MIGNY	1335	54%	720,8	123	66	8,16
NEUVY-PAILLOUX	4181	100%	4181	1335	1335	24,75
REUILLY	2580	14%	370,92	2089	300	12,24
SAINT-AOUSTRILLE	1947	100%	1947	190	190	39,42
SAINT-AUBIN	2832	100%	2832	203	203	27,06
SAINTE-FAUSTE	2307	100%	2307	298	298	19,07
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	2387	42%	996,21	558	233	2,93
SAINT-VALENTIN	2490	100%	2490	275	275	23,9
THIZAY	1665	100%	1665	255	255	32,65
VOUILLON	1498	100%	1498	255	255	8,07
LAZENAY	3010	5%	143,14	356	17	6,01
SAINTE-LIZAIGNE	2636	100,00%	2636	1230	1230	36,52
TOTAL			48654,47		20520	548

Préfecture de l'Indre

36-2017-05-11-002

Arrêté portant agrément du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1-PSE1-PSE2-PIC- PAE FPS)

ARRETE n° 2017 **du**
portant agrément du centre de formation et d'intervention de l'Indre
de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM)
pour dispenser les formations aux premiers secours
(PSC1-PSE1-PSE2-PIC-PAE FPS)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu le dossier présenté par M. le directeur du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que le centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer dont le siège social se situe 33, rue du Chardelièvre – 36000 Châteauroux, est autorisé à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

Article 2 : Le centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par la société nationale de sauvetage en mer à laquelle il est affilié. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément enregistré sous le n° **36-17-15** est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'État et M. le directeur du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités et de la
représentation de l'Etat

Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-05-09-003

Arrêté Préfectoral portant organisation de la DIRCO



PREFET DE LA GIRONDE

Secrétariat général

Arrêté portant organisation
de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre-Ouest

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Organisation

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) est composée du siège et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés.

ARTICLE 2 – Missions et organisations des services du siège

Le siège de la DIRCO est composé de la direction et de 4 services :

- la direction :

Le directeur est assisté de 2 directeurs adjoints :

- le directeur adjoint « exploitation » est en charge de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier ; il est le supérieur hiérarchique des districts ; il est également correspondant Sécurité Défense ;

- le directeur adjoint « développement » est en charge du développement du réseau routier et des activités transversales suivantes : pilotage, qualité, commande publique, systèmes d'information ; il est également Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

- le service des politiques et des techniques chargé de mettre en œuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public et privé, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes avec l'appui du service de l'ingénierie routière et d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin. Il établit, programme, pilote et contrôle la mise en œuvre du contrat de gestion annuel. Il a notamment en charge la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau.

Il comprend :

- un bureau « administratif et gestion » ;
- un bureau « politique et maîtrise d'ouvrage » ;
- un bureau « ouvrages d'art » ;
- une mission « ingénierie et entretien routier » ;
- un bureau « ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière » incluant notamment le « centre d'ingénierie et de gestion du trafic ».

Le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIRCO basé à Feytiat assure la veille qualifiée du réseau 24h/24 et 7 j/7.

- le service de la qualité et des relations avec les usagers chargé, en liaison avec les autres services et avec les districts, de faire vivre le système de management par la qualité du service, d'assurer le contrôle de gestion et la concertation avec les usagers. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique de développement durable et de la stratégie de communication de la DIRCO.

Il comprend :

- une mission « relations avec les usagers-communication » ;
- une mission « développement-durable et qualité » ;
- une mission « contrôle de gestion ».

- le service de l'ingénierie routière chargé d'assurer des missions de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel des projets de développement et d'aménagement du réseau routier portés :

- par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de la zone d'influence de la DIRCO ;
- par le maître d'ouvrage DIRCO intervenant pour son propre compte ou par délégation d'une des DREAL.

Il comprend :

- un pôle « assistance et gestion » ;
- des « équipes-projets », fonctionnant en mode matriciel et s'appuyant sur un pôle de « chefs de projets », un pôle Études, un pôle Dessin et un pôle Travaux.

Une partie des effectifs de chacun de ces pôles est basée à Poitiers.

- le secrétariat général chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines, au développement des compétences, à la politique de prévention, à la commande publique, aux affaires juridiques et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions et de leur mise en œuvre en régie ou avec l'appui du service support mutualisé de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il comprend :

- un pôle « ressources humaines » ;
- un pôle « recrutement et formation » ;
- un pôle « commande publique et affaires juridiques » ;
- un pôle « santé et sécurité au travail » ;
- un pôle « moyens généraux et informatique » ;
- un pôle « administratif ».

ARTICLE 3 - Organisation et missions des districts

La direction interdépartementale des routes comprend 5 districts, chargés de la mise en œuvre des politiques, programmes et actions de la DIRCO, en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du patrimoine et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés. Ils assurent la représentation du service auprès des préfetures de département, des DDT, des autres services gestionnaires de voirie, des forces de l'ordre et services de secours.

- **le district autoroutier** s'appuyant sur le secteur Berry avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bourges et son point d'appui de Châteauroux, et sur le secteur Limousin avec les centres d'entretien et d'intervention de Bessines, Feytiat, Uzerche et Brive.

Le siège du district est basé à Feytiat et comprend un pôle administratif et technique.

Il a en charge l'autoroute A20 de Vierzon à Brive la Gaillarde, la RN 151 de Châteauroux à La Charité/Loire et le contournement de Bourges (RN 142) dans les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

- **le district de Guéret** avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamaids-Gouzon, Guéret et La Souterraine et le centre d'entretien spécialisé de Guéret.

Le siège du district est basé à Guéret et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 145 de Bellac à Montluçon sur les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de l'Allier.

- **le district de Limoges** avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et d'Etagnac, et le centre d'entretien spécialisé de Limoges.

Le siège du district est basé à Limoges et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge, sur les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, la RN 141 de l'échangeur du Breuil jusqu'à Chasseneuil/Bonnieure, la RN 520 qui assure le contournement nord de Limoges et la RN 21.

- **le district de Périgueux** avec les centres d'entretien et d'intervention d'Agen, de Castillonnès, de Périgueux et de son point d'appui de Thiviers.

Le siège du district est basé à Notre Dame de Sanilhac et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 21 de la limite de la Haute-Vienne jusqu'au sud d'Agen à Lectoure, la RN 221, la RN 1021 et la RN 1113 sur les départements de la Dordogne, du Lot et Garonne et du Gers.

- **le district de Poitiers** avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Bressuire, Poitiers et de son centre secondaire à Lussac-les-Châteaux, et le centre d'entretien spécialisé de Poitiers.

Le siège du district est basé à Poitiers et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 147 de Limoges à Poitiers, la RN 149 et la RN 249 dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fixant l'organisation de la DIRCO du 21 juillet 2006.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux préfets des départements de la Gironde, Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Préfecture de l'Indre

36-2017-05-16-005

Arrêté Prix des commerçants et des artisans le 20 mai 2017
au Poinçonnet

course cycliste Prix des commerçants et artisans au Poinçonnet le 20 mai 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2017

Autorisant l'organisation, le **20 mai 2017**, d'une course cycliste dénommée
« **Prix des commerçants et des artisans** » au Poinçonnet

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2017-D-2270 du 16 mai 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix des commerçants et des artisans », le 20 mai 2017 de 13h à 20h, commune du Poinçonnet ;

Vu la demande reçue le 4 avril 2017, formulée par Monsieur Christian HÉLION, représentant l'US Le Poinçonnet cyclo-marche ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance GENERALI, souscrite par l'organisateur de l'épreuve, en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christian HÉLION, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix des commerçants et des artisans** », le 20 mai 2017 au Poinçonnet, selon les modalités ci-après :

Départ : 14h00 au Poinçonnet

Arrivée : 18h30 au Poinçonnet

Nombre de concurrents : 150 participants

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

** D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Christian HÉLION

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;

- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales, le parcours empruntant les RD 67 (route de la Forge de l'Ile) et la RD 990 (route d'Aigurande). Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 34 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire du Poinçonnet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

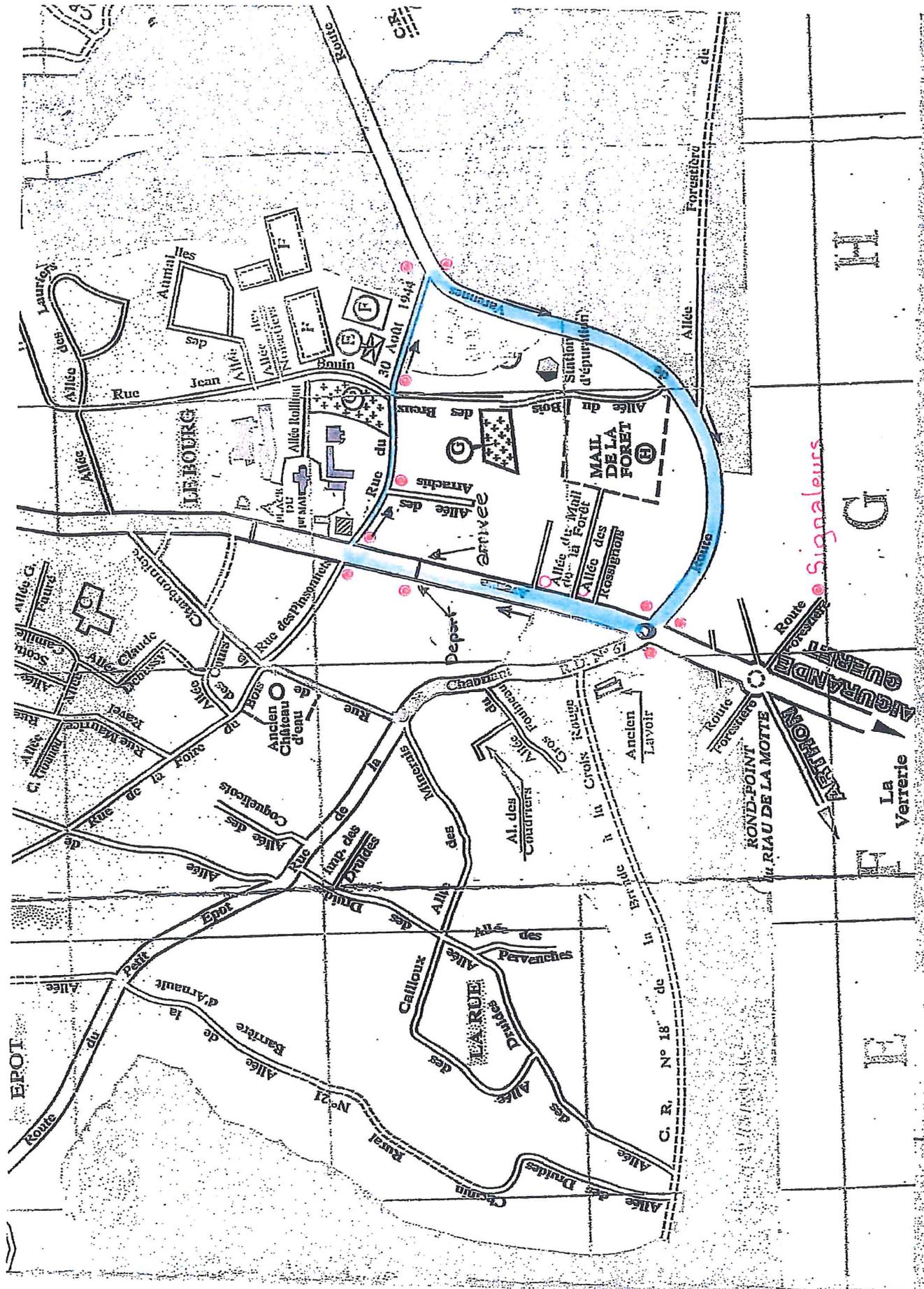
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



NOM	PRENOM
Archambault	Bernard
Begat	Michel
Bourbonnaux	Jacky
Brégon	Michel
Brisson	Roland
Delacoux	Roland
Delétang	Michel
Dieumégarde	Alain
Foulon	Jean
Fronteau	Didier
Gaza	Jean Claude
Gébusson	Claude
Gros	Serge
Héliou	Christian
Henry	Dominique
Josse	Jean François

Jupille	Jean Pierre
Marais	Alain
Marceau	Christian
Mathey	Bernard
Octrovée	Lysiane
Parot	René
Petitjean	Pierre
Picaudon	Dominique
Poirault	Jean Marie
Rombault	Michel
Sabard	Sébastien
Saladin	Jean Claude
Sellas	Dominique
Simon	Sylviane
Touchet	Gaston

Truchot	Raymond
Ubéda	Jean-Claude
Venon	Pierre
Virard	Christian

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-05-15-005

Arrêté Prix de Parnac

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Parnac

Le 4 juin 2017

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 4 avril 2017 formulée par Monsieur Gorges MARTINO président du vélo club blancois, afin d'organiser le 4 juin 2017, une épreuve sportive cycliste à Parnac ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-2244 du 11/05/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Parnac en date du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 18 avril 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 18 avril 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, le 18 avril 2017

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club blancois, est autorisé à faire disputer le 4 juin 2017, une course cycliste dénommée : Prix de Parnac . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- Parnac
Arrivée : 17h00- Parnac

Nombre de concurrents: 80

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

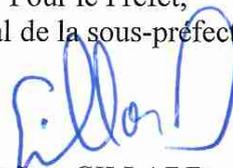
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Madame le Maire de Parnac
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

